

BIEN REDIGER LA DESIGNATION DES BENEFICIAIRES DU CAPITAL DECES

La désignation de bénéficiaire(s) peut être faite à tout moment, notamment en cas de changement de situation de famille.

Pour rappel, à défaut d'expression active du salarié, c'est la désignation prévue dans le contrat d'assurance (désignation contractuelle) qui s'applique.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéficiaire effectuée dans les formes fixées à l'article L.132-9 du code des assurances. Cette acceptation doit être portée à la connaissance du salarié qui doit y consentir. L'acceptation du bénéficiaire peut être faite par acte authentique ou sous seing privé, signé du salarié et du bénéficiaire, et doit être notifiée par écrit à l'assureur.

La clause contractuelle dans le contrat d'assurance et sur le formulaire de désignation des bénéficiaires permet en principe de régler la plupart des situations.

LA DESIGNATION CONTRACTUELLE

La désignation contractuelle prévoit le versement du capital décès :

- au conjoint non séparé judiciairement,
- à défaut à son partenaire avec lequel il est lié par pacte civil de solidarité,
- à défaut à son concubin (au sens de l'article 515-8 du code civil),
- à défaut par parts égales entre eux aux enfants de l'assuré vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère de l'assuré ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré.

Observation : c'est vous, salarié d'Air France, qui êtes « l'assuré ». Vos proches sont les « bénéficiaires »

Choisir la désignation contractuelle, c'est ne pas avoir à modifier sa désignation des bénéficiaires lors d'une naissance ou d'un divorce par exemple.

LA DESIGNATION PARTICULIERE

La désignation particulière permet de désigner des personnes qui ne sont pas visées par la désignation contractuelle. Elle doit être complétée avec le plus grand soin. Il est essentiel, en effet, que cette désignation ne comporte aucune ambiguïté.

Identification complète du ou des bénéficiaires :

- Nom, Nom de jeune fille, Prénom(s), Date de Naissance, adresse postale : ces informations sont toutes indispensables.

Il est possible de désigner jusqu'à 12 bénéficiaires.



Degré de priorité et part revenant à chaque bénéficiaire :

Il est nécessaire de préciser une personne est prioritaire par rapport aux autres, ou d'indiquer la part de chacun s'ils sont tous bénéficiaires.

1/ Si la première personne désignée est prioritaire par rapport aux autres bénéficiaires (bénéficiaire de premier rang), il faut faire suivre sa désignation de la mention « à défaut » et ainsi de suite pour les autres bénéficiaires prévus. Le terme « à défaut » signifie qu'en cas de décès d'un bénéficiaire, sa part revient au bénéficiaire suivant.

Exemple: Monsieur X né le ----, à défaut Madame Y nom de jeune fille Mle A née le ----, à défaut Monsieur Z né le ----.

2/ Si plusieurs personnes désignées sont bénéficiaires par parts égales, il faut faire suivre l'énumération des bénéficiaires, cocher la mention « Part attribuée en % » et renseigner un pourcentage identique à chaque bénéficiaire.

<u>Exemple :</u> Monsieur W né le ----, part attribuée en % 25, Madame X nom de jeune fille Mle A né le ---- part attribuée en % 25, Monsieur Y né le ---- part attribuée en % 25, Monsieur Z né le ---- part attribuée en % 25 (soit 100% du capital).

3/ Si toutes les personnes mentionnées sont bénéficiaires mais chacune avec une répartition différente du capital, il faut exprimer la part attribuée à chacun en pourcentage (le total doit être égal à 100 %).

Exemple: Monsieur X né le ---- 60 %, Madame Y nom de jeune fille Mle A née le ---- 20 %, Monsieur Z né le ---- 20 %

Si la saisie des pourcentages n'atteint pas les 100% requis, un message d'erreur apparaitra lors de votre validation.

LA DESIGNATION PERSONNALISEE

La désignation personnalisée permet d'effectuer une désignation libre.

1/ Si une personne est désignée en priorité, vous pouvez ajouter une ou plusieurs autres personnes en indiquant « à défaut » (ne pas mettre « ou à défaut ») et ainsi prévoir le cas où la première personne désignée ne serait plus en vie au moment de votre décès.

En cas de décès du premier bénéficiaire avant le vôtre, le capital sera attribué en totalité à la deuxième personne.

Exemple: Monsieur X né le ----, à défaut Madame Y nom de jeune fille Mle A née le ----, à défaut Monsieur Z né le ----.

2/ Si plusieurs personnes sont désignées, pensez à bien préciser la part en pourcentage qui revient à chacun (le total doit être égale à 100%).

<u>Exemple</u>: Monsieur X né le ---- 60 %, Madame Y nom de jeune fille Mle A née le ---- 20 %, Monsieur Z né le ---- 20 %, à défaut mes héritiers.

3/ Vous pouvez également utiliser la formule « par parts égales entre eux » qui permet d'attribuer le même montant à chacun.

<u>Exemple</u>: Monsieur W né le -----, Madame X nom de jeune fille Mle A né le -----, Monsieur Y né le -----, Monsieur Z né le -----, par parts égales (soit à chacun 25% du capital), à défaut mes héritiers.

Attention, pour la désignation personnalisée il n'y a pas de contrôle possible, il faut donc bien vérifier que le total des pourcentages attribués est égal à 100%.



Recommandations:

Il est conseillé de terminer sa désignation des bénéficiaires par « à défaut mes héritiers ».

Si vous désignez votre conjoint, il est préférable de ne pas préciser <u>son nom et prénom</u> au moment de la rédaction de votre désignation, car dans l'hypothèse d'un remariage, le nouveau conjoint au moment du décès serait exclu au profit de l'ancien conjoint. Le capital sera versé à la personne possédant cette qualité au moment du décès.

Si vous désignez vos enfants par parts égales, il est préférable d'indiquer « mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés », par parts égales, plutôt que de les nommer car cela exclurait les enfants à naître.

REMARQUES

Tant que l'acceptation du bénéficiaire (par une banque, par exemple) n'est pas intervenue, vous pouvez à tout moment modifier votre désignation et en rédiger une nouvelle, ce qui annulera et remplacera la précédente. Si vous avez un doute sur ce que vous avez fait (ou pas) jusqu'à présent, nous vous conseillons de rédiger une nouvelle désignation qui annulera et remplacera les versions précédentes.

A SAVOIR

La part de capital correspondant aux majorations pour personnes à charge est versée par parts égales à celles-ci, si elles jouissent de la capacité juridique ou à leurs représentants légaux dans le cas contraire.

Pour toutes les désignations particulières faites avant le 31 décembre 2014 désignant un organisme prêteur comme bénéficiaire, la disposition ci-dessus ne s'applique pas : l'organisme prêteur percevra par priorité, le capital lui revenant.

Une désignation particulière est annulée et la désignation contractuelle s'applique :

- en cas de prédécès du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires désignés par l'assuré,
- en cas de décès, au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, de l'assuré et du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires désignés par l'assuré, dans les cas de révocation de plein droit prévus par le Code Civil.



BIEN CHOISIR SON OPTION DECES

Le choix de l'option A ou de l'option B est ouvert à l'ensemble des salariés Air France.

Il peut être modifié à tout moment.

Lors d'une embauche, le choix est positionné par défaut sur l'option B.

Choisissez l'une des deux options A ou B et au sein de cette option l'un des choix proposés. Si votre situation de famille le permet, l'expérience montre qu'il est préférable dans la plupart des cas de laisser le choix au(x) bénéficiaire(s).

Tableau comparatif des garanties Décès / IAD : Options A et B

	choix 1 : capital	choix 1 : capital
DÉCÉS (toutes causes)	Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge 200 % Marié sans enfant à charge	Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge 200 % Marié sans enfant à charge
	choix 2 : capital réduit + rente d'éducation Capital (quelle que soit la situation de famille) : 185 % + Rente éducation (par enfant à charge) : - jusqu'à l'anniversaire des 10 ans 8 % - jusqu'à l'anniversaire des 16 ans 10 % - jusqu'à l'anniversaire des 22 ans 12 %	choix 2 : capital réduit + rente d'éducation Capital (quelle que soit la situation de famille) : 218 % + Rente éducation (par enfant à charge) : - jusqu'à l'anniversaire des 10 ans 8 % - jusqu'à l'anniversaire des 16 ans 10 % - jusqu'à l'anniversaire des 22 ans 12 %
	(Ou l'anniversaire des 26 ans si études, ou viagère si enfant handicapé). Exemple: Salarié avec 2 enfants (8 et 12 ans), salaire brut annuel 31000€: Capital réduit: 185 % x 31 000 = 57 350 €. Rente enfant de 8 ans : 8 % x 31 000 = 2 480 €/an. Rente enfant de 12 ans : 10 % x 31 000 = 3 100 €/an.	(Ou l'anniversaire des 26 ans si études, ou viagère si enfant handicapé). Exemple : Salarié avec 2 enfants (8 et 12 ans), salaire brut annuel 31 000 € : Capital réduit : 218 % x 31 000 = 67 580 €. Rente enfant de 8 ans : 8 % x 31 000 = 2 480 €/an. Rente enfant de 12 ans : 10 % x 31 000 = 3 100 €/an.
	choix-3 : néant	choix 3 : capital réduit + l'ente de conjoint
		Capital (quelle que soit la situation de famille): 200 % + Rente visgère versée au conjoint (jusqu'au décès ou remariage)
DÉCÈS ACCIDENTEL (Capital supplémentaire si accident)	Versement d'un capital supplémentaire : 240 %. Exemple : Salarié avec 2 enfants à charge salaire brut annuel 31 000 € : · Capital : 240 % x 31 000 = 74 400 € qui s'ajoute au capital décès toutes causes.	Néant (pas de capital supplémentaire)
DOUBLE EFFET (Décès simultané ou postérieur du conjoint du salarié décédé, laissant des enfants à charge orphelins de père et de mère)	Versement d'un capital supplémentaire : Salarié marié avec 1 enfant à charge 290 % Majoration par enfant à charge supplémentaire 50 % Exemple : Salarié avec 2 enfants, salaire brut annuel 31 000 € Capital (290 % + 50 %) x 31 000= 105 400 € qui s'ajoute au capital versé lors du décès du salarié.	Versement d'un capital supplémentaire : Salarié marié avec 1 enfant à charge
INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (3ème Catégorie Sécurité Sociale)	Versement par anticipation au salarié, du capital (choix I) prévu en cas de décès.	Versement par anticipation au salarié, du capital (choix I) prévu en cas de décès
INFIRMITÉ PERMANENTE ACCIDENTELLE	Néant	Pour les célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge, Garantie de substitution à la garantie Décès accidentel : Capital - 200 % salaire brut annuel x taux d'infirmité (déterminé à partir du barème de l'assureur) sous réserve que le taux d'infirmité soit au moins de 15 %.